

## **DOCUMENT "A"**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 12 avril 2005

Numéro de référence : 4561-3-1031

1. En vertu de l'article 6.6 du Règlement, veuillez prendre note que ce projet peut-être réalisé conformant à tous autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour une ÉIE datée le 2 mars 2005. En plus, toutes déclarations, énoncées par correspondances durant la revue du projet devront aussi être respectées.
4. Le promoteur doit aviser le bureau régional à Saint-Jean du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au moins cinq jours avant le début des travaux de construction liés à cet ouvrage. Veuillez communiquer avec la directrice régionale, M<sup>me</sup> Susan Atkinson, au (506) 658-2558 à cet égard.
5. Le promoteur doit obtenir un permis de construction de la Direction des agréments, Division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début de construction. Veuillez communiquer avec Mike Cormier, gestionnaire, au (506) 444-4599.
6. Le promoteur doit demander une modification à l'agrément d'exploitation actuel (n° I-3743) de la Direction des agréments, Division de la gestion de l'environnement, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, pour l'exploitation du brûleur au gaz naturel. Veuillez communiquer avec Mike Cormier, gestionnaire, au (506) 444-4599.